



Original : Français

N°: ICC-02/05

Date : 22 novembre 2006

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

**Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président  
Mme la juge Akua Kuenyehia  
Mme la juge Sylvia Steiner**

**Greffier:**

**M. Bruno Cathala**

**SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN**

**Public**

**Décision relative à la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel du conseil  
ad hoc pour la Défense**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno Ocampo  
Mme Fatou Bensouda  
M. Andrew Cayley

**Le conseil ad hoc pour la Défense**  
Me Hadi Shalluf

**La Chambre préliminaire I** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« La Cour »);

**VU** la décision demandant la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (*Decision Inviting Observations in Application of Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*), rendue par la Chambre le 4 juillet 2006<sup>1</sup>,

**VU** les observations sur des questions relatives à la protection des victimes et à la préservation d'éléments de preuve (« les observations du Professeur Cassese »), enregistrées au dossier de la situation le 1<sup>er</sup> septembre 2006<sup>2</sup>,

**VU** les observations présentées par la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« les observations présentées par la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme »), enregistrées au dossier de la situation le 10 octobre 2006<sup>3</sup>,

**VU** les conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité, déposées par le conseil ad hoc pour la Défense et enregistrées au dossier de la situation le 13 octobre 2006<sup>4</sup>,

---

<sup>1</sup> ICC-02/05-10.

<sup>2</sup> ICC-02/05-14.

<sup>3</sup> ICC-02/05-19.

<sup>4</sup> ICC-02/05-20-Corr.

**VU** les « Conclusions aux fins d'in limine litis sursis à statuer » (« la Requête du conseil ad hoc de la Défense »), enregistrées au dossier de la situation le 1<sup>er</sup> novembre 2006<sup>5</sup>,

**VU** la « Décision relative aux 'conclusions aux fins d'in limine litis sursis à statuer' », rendue par la Chambre le 2 novembre 2006 (« la Décision relative à la demande de sursis à statuer »)<sup>6</sup>,

**VU** la « Requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue le 02/11/2006 sur les conclusions in limine litis sursis à statuer » (« la Requête sollicitant l'autorisation de faire appel »), déposée par le conseil ad hoc pour la Défense le 6 novembre 2006<sup>7</sup>,

**VU** la réponse de l'Accusation à la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, déposée le 7 novembre 2006<sup>8</sup>,

**VU** la « Demande d'autorisation de déposer une réplique à la réponse du Bureau du Procureur concernant la requête déposée par la défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision du 02/11/2006 sur les conclusions 'in limine Litis Sursis à Statuer' » (« la demande d'autorisation de déposer une réplique »), déposée par le conseil ad hoc pour la Défense le 8 novembre 2006<sup>9</sup>,

---

<sup>5</sup> ICC-02/05-24.

<sup>6</sup> ICC-02/05-25.

<sup>7</sup> ICC-02/05-26.

<sup>8</sup> ICC-02/05-27.

<sup>9</sup> ICC-02/05-28.

**VU** l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 24-5 et 35-2 du Règlement de la Cour,

**ATTENDU** que le conseil ad hoc pour la Défense demande l'autorisation de faire appel de la Décision relative à la demande de sursis à statuer, aux motifs que ce dernier « a bien justifié sa demande de sursis à statuer et sa demande de nouvelle prorogation de délai conformément à l'exigence des règles générales de droit concernant l'obligation de non discussion au fond de l'affaire avant qu'une décision définitive soit rendue sur l'exception d'incompétence et sur l'irrecevabilité »<sup>10</sup>, et que la décision contestée affectera le déroulement d'un procès équitable,

**ATTENDU** que l'article 82-1-d du Statut dispose que l'une ou l'autre des parties peut faire appel d'une décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure,

**ATTENDU** que l'article 82-1-d du Statut contient deux éléments ; que le premier se rapporte aux conditions préalables permettant de déterminer qu'une question est susceptible d'appel et le second concerne le critère auquel la Chambre préliminaire se réfère pour établir que cette question doit être examinée par la Chambre d'appel<sup>11</sup>,

---

<sup>10</sup> Requête sollicitant l'autorisation de faire appel, p. 3.

<sup>11</sup> ICC-01/04-168, par. 8.

**ATTENDU** que, selon l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006<sup>12</sup>:

- i. Seule une « question » soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel<sup>13</sup>;
- ii. Il peut exister un désaccord ou des divergences de vue sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel. Dans ce contexte, une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause examinée<sup>14</sup> ;
- iii. Toutes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel, mais il doit s'agir d'une question pouvant « affecter de manière appréciable », c'est-à-dire de façon concrète, soit a) « le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit b) « l'issue du procès »<sup>15</sup> ; et
- iv. Même s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet de l'appel dans la mesure où il doit s'agir d'une question « dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure »<sup>16</sup>

---

<sup>12</sup> ICC-01/04-168.

<sup>13</sup> ICC-01/04-168, par. 9.

<sup>14</sup> ICC-01/04-168, par.9.

<sup>15</sup> ICC-01/04-168, par. 10.

<sup>16</sup> ICC-01/04-168, par. 14.

**ATTENDU** que contrairement à ce que soutient le conseil ad hoc pour la Défense, les observations demandées par la Chambre dans le cadre de la règle 103 du Règlement ne constituent pas des témoignages à charge concernant le fond de l'affaire, mais simplement des observations présentées dans le cadre de l'enquête sur la situation au Darfour, pour la bonne administration de la justice,

**ATTENDU** que le conseil ad hoc pour la Défense avait la possibilité de déposer une réponse à ces dites observations dans les délais fixés par la Chambre,

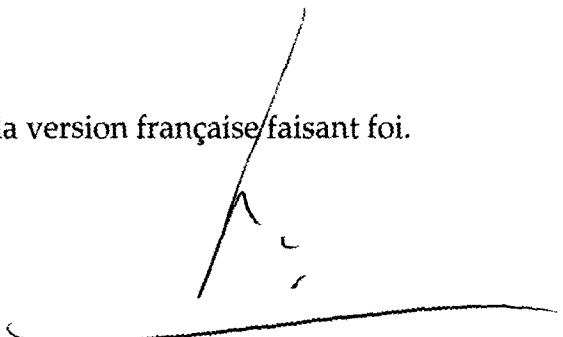
**ATTENDU** qu'en l'espèce et à ce stade de la procédure, la Décision relative à la demande de sursis à statuer ne soulève pas une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure,

#### **PAR CES MOTIFS**

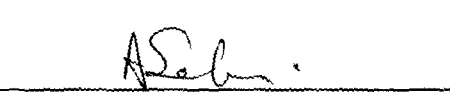
**DECIDE** de rejeter la demande d'autorisation de déposer une réplique,

**DECIDE** de rejeter la Requête du conseil ad hoc pour la Défense sollicitant l'autorisation de faire appel.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda  
Juge président



Mme la juge Akua Kuenyehia



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mercredi 22 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)